

DÉPARTEMENT DE HAUTE GARONNE



Mairie de SAINT SULPICE SUR LEZE

B.P.N°2
31410 SAINT SULPICE SUR LEZE

Téléphone : 05.61.97.34.98

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Maître d'ouvrage

Mairie de SAINT SULPICE SUR LEZE

Objet du marché

**Urbanisation Quartier Sainte Anne
Secteur Ouest**

ARTICLE PREMIER – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1- Objet du marché – Emplacement des travaux – Election de domicile

Les prestations, objet du présent marché relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993). Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les travaux d'**Urbanisation du Quartier SAINTE ANNE – SECTEUR OUEST sur la commune de SAINT SULPICE SUR LEZE.**

LOT 1 Terrassements – Voirie - Réseaux EP et EU

LOT 2 Réseau AEP – Réseaux secs (Téléphone – Eclairage – Basse Tension)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiqués dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans joints.

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de Saint SULPICE sur LEZE jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2- Maîtrise d'œuvre – Maîtrise de chantier

La maîtrise d'œuvre est assurée par le bureau d'études BERG, 8 Boulevard d'Arcole, 31000 Toulouse. Tél : 05 61 62 82 71. Fax : 05 61 62 67 85

1.3- Désignation de sous traitants en cours de marché

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché sous réserve du respect des dispositions de la loi du 31 décembre 1975 modifiée, relative à la sous-traitance.

L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne responsable du marché l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet contre récépissé à la personne responsable du marché ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration (DC13) mentionnant :

- a) La nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) Le nom, ma raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant prévisionnel de chaque sous-traité doivent être précisés, notamment la date d'établissement des prix et le cas échéant les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des réfections, des primes, des pénalités.

Le sous-traitant ne peut être accepté que s'il est justifié qu'il a contracté une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution. La garantie doit être suffisante ; elle doit être illimitée pour les dommages corporels.

Le titulaire doit joindre en sus des renseignements ci-dessus (exigés par l'article 114 1° du CMP) :

- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.
- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L324-9, L324-10, L341-6, L125-1 et L125-3 du Code du Travail (6° de l'article 45 du Code des Marchés Publics),
- Les capacités professionnelles du sous-traitant (moyens et références),
- Une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle.

Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 49 du CCAG Travaux. Il en est de même si l'entrepreneur a fourni en connaissance de cause des renseignements inexacts à l'appui de sa demande d'agrément.

1.4- Contrôle technique

Néant.

1.5- Dispositions générales

1.5.1- Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'oeuvre et aux conditions du travail.

Dans le cadre de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique une attestation sur l'honneur indiquant s'il a ou non l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant qu'ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

1.5.2- Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture des prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

« J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°.....du.....ayant pour objet.....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché seront rédigées en français. »

1.5.3- Assurances

A- Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités découlant des lois, règlements et principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

B- Assurance de responsabilité civile pendant et après les travaux

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants, répondant aux mêmes conditions de garantie. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que celles de leurs sous-traitants.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

A - Pièces particulières

- L'acte d'engagement (A.E) propre à chaque lot
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propre à chaque lot,
- Le Bordereau de Prix pour le lot 1
- Les plans,
- Le détail quantitatif estimatif propre à chaque lot,

B - Pièces générales

Les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que ce mois est défini dans l'acte d'engagement :

- Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G) applicables aux marchés publics de travaux.
- Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G) applicables aux marchés publics de travaux approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX- REGLEMENTS DES COMPTES

3.1 - Contenu des prix – Mode d'évaluation des ouvrages et de règlements des comptes

3.1.1- Le prix du marché est hors TVA et est établi en tenant compte :

- des sujétions d'accessibilité particulières que sont susceptibles d'entraîner les caractéristiques physiques et foncières du chantier,
- en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et éventuellement les durées limites suivantes :

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	15 mm/jour	3 jours consécutifs
Vent	70 km/h	Vitesse moyenne pendant 1 jour

Mesurés à la station météorologique de CARBONNE

- La hauteur cumulée des précipitations mesurées pendant la période correspondant à la durée totale du chantier dans le poste météorologique le plus proche et qui a été atteinte au moins deux fois dans ce poste pendant la même période au cours des trente années précédant la consultation.

3.1.2- Ouvrages, prestations

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par le prix global forfaitaire stipulé à l'article 2 de l'acte d'engagement.

a) Décomptes et acomptes provisoires :

Avant la fin du chantier, l'entrepreneur remet uniquement au maître d'œuvre un projet d'état faisant ressortir les quantités ou pourcentages arrêtés, les prestations réalisées depuis le début du marché. Cet état contient pour tous les travaux de l'entreprise une référence à tous les prix du marché. La remise de cet état implique les mêmes effets que la remise du projet de décompte, notamment pour ce qui est des détails de mandatement.

Le règlement des sommes dues pour l'exécution de la mission fait l'objet d'acomptes dans les conditions suivantes :

Conformément à l'article 91 du Code des Marchés Publics, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Les prestations font l'objet avant leur achèvement de règlement par acomptes intermédiaires afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois.

Cependant, le titulaire, s'il est une PME, telle que définie à l'article 91 du Code des Marchés Publics, peut demander de bénéficier de paiements intermédiaires mensuels.

Les acomptes seront versés sur présentation d'un décompte justifiant de l'avancement de la mission.

Le règlement des acomptes n'a pas le caractère de paiements définitifs. Le titulaire en est débiteur, conformément à l'article 92 du Code des Marchés Publics, jusqu'au règlement final du marché.

b) Décompte final :

Dans les quarante cinq jours suivant la date de notification de la réception des travaux, l'entrepreneur adresse le projet d'état final. Ce projet d'état final tient lieu du projet de décompte final mentionné au CCAG travaux et produit les mêmes effets notamment en matière de délais.

L'entrepreneur est lié pour les indications figurant au projet d'état final, sauf sur les points ayant fait l'objet de réserves antérieures de sa part. Le projet d'état final établi par l'entrepreneur est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre, qui édite alors le décompte général.

3.2 - Paiement - Etablissement de la facture

3.2.1- Modalités de paiement

Le montant à facturer est le montant de la prestation selon le détail quantitatif estimatif. Seront déduites, le cas échéant, les réfections et pénalités prévues dans le présent CCAP.

3.2.2- Délais de paiement

En application des décrets n° 2002-231 et 2002-232 relatifs aux délais de paiement, les délais maxima de paiement sont fixés à 45 jours. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception, par le maître d'ouvrage, de la demande de paiement établie par l'entrepreneur, sous réserve de la conformité de la facture aux prestations réalisées.

En l'absence d'envoi de la demande de paiement en lettre recommandée avec avis de réception postal, le cachet « courrier reçu le... » apposé par la personne publique fera seul foi de la date effective de réception de la facture et le délai global de paiement ne commencera à courir qu'à compter de celle-ci.

En application de l'article 5 du décret précité, le défaut de paiement dans le délai global susmentionné fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

3.2.3- Facturation

La facture devra rappeler **l'objet du marché** ainsi que le **numéro** qui lui a été attribué, puis être envoyée en 3 exemplaires à l'adresse suivante :

Mairie de SAINT SULPICE SUR LEZE

31410 SAINT SULPICE SUR LEZE

3.3 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont répercutées par les stipulations ci-après :

3.3.1- Les prix sont fermes et actualisables suivant les modalités fixées ci-dessous.

- a) Les prix sont fermes, et actualisables aux conditions économiques du mois de démarrage des travaux si ceux-ci sont postérieurs de plus de trois mois à la date de notification du marché.
- c) Les prix du présent marché réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres, soit le mois de Mai 2009. Ce mois est appelé « mois zéro ».
- d) Modalités d'actualisation des prix fermes actualisables :

$$P1 = P0(TP01-3) / (TP0)$$

A savoir :

P1 est le prix du marché actualisé

P0 est le prix initial pris au mois m0 de remise des offres

TP01 est l'index TP pris au mois de commencement d'exécution

(TP01-3) est l'index TP pris au mois de commencement d'exécution diminué de trois mois

(TP0) est l'index pris au mois m0 de remise des offres

Dans le cas où l'index du mois d'actualisation n'est pas connu au moment de l'actualisation, celle-ci s'effectue en référence au dernier index connu, et l'actualisation définitive intervient dès que l'index du mois d'actualisation est connu

3.3.2- Actualisation ou révision provisoire

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune actualisation ou révision, avant l'actualisation ou la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.3.3- Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements correspondants.

3.4 - Paiement des sous-traitants

3.4.1- Désignation des sous-traitants en cours de marché

Les stipulations du C.C.A.G. sont applicables.

3.4.2- Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants éventuels
- à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

3.4.3- Modalités de paiement direct

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4.1- Délais d'exécution des travaux

4.1.1- Calendrier prévisionnel d'exécution

Le délai d'exécution du marché est fixé à l'article 4 de l'acte d'engagement.

4.2- Prolongation du délai d'exécution

En vue de l'application éventuel du premier alinéa, du 22 de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à 2 jours par mois, soit un total de 2 jours. En vue de l'application éventuelle du 2^{ème} alinéa du 22 de l'article 19 du CCAG, la date limite d'achèvement des travaux sera reportée d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un au moins des phénomènes naturels ci-après dépassera son intensité limite.

Nature du phénomène	Intensité limite	Durée
Pluie	15mm / jour	3 jours consécutifs
Vent	70 km/h	Vitesse moyenne pendant 1 jour

4.3- Pénalités – Primes et retenues provisoires

4.3.1- Pénalités pour retard

Les dispositions suivantes sont appliquées, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution élaboré et éventuellement modifié comme il a été indiqué aux 4.1 ci-dessus.

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 46 et suivants inclus du CCAG – Travaux avec les précisions et ajouts suivants :

Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particuliers :

La personne publique prononcera de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 47 du Code des Marchés Publics, la résiliation du marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du Code précité et produits avant la signature du marché.

Outre les cas prévus au 1 de l'article 37 du CCAG-PI, la personne publique prononcera de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 47 du Code des Marchés Publics, la résiliation

du marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, en cas de refus de celui-ci de satisfaire à l'obligation prévue ci-dessous :

Afin de permettre à la personne publique de procéder aux vérifications auxquelles elle est tenue en vertu de l'article L.324-14 du Code du Travail et en application de l'article 46-I du Code des Marchés Publics, le titulaire remet à la personne responsable du marché tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du Code du Travail justifiant qu'il n'exerce pas un travail dissimulé tel qu'il est défini à l'article L.324-10 de ce même code.

4.3.1.1- Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré :

Il est fait application de la pénalité journalière indiquée au 4.3.1.2 ci-après.

4.3.1.2- Montant des pénalités et retenues prévues au 4.3.1.1. :

Le montant de la pénalité est fixé à 1/3000^{ème} de l'ensemble du marché par jour de retard.

4.3.2- Avance forfaitaire

Il est fait application des dispositions des articles 87 et suivants du Code des Marchés Publics. Une avance sera accordée au titulaire du marché si le montant initial du marché ou de la tranche affermie est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance. Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché ou de la tranche affermie si leur durée est inférieure ou égale à douze mois.

Si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois. Son montant ne sera ni révisé ni actualisé.

Le versement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à partir de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement d'exécution des prestations. Le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande à concurrence de 100% du montant de l'avance. Le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du marché ou de la tranche affermie.

Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiés au titre du marché ou de la tranche affermie

Avance aux sous-traitants : conformément aux dispositions des articles 115 et suivants du Code des Marchés Publics, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct dans les conditions indiquées ci-dessus.

4.3.3- Avance facultative

Aucune avance facultative ne sera versée au titulaire.

4.3.4- Absence ou retard aux rendez vous de chantier hebdomadaires

En application de l'article 2.7. du C.C.A.G., l'entrepreneur titulaire ou le sous-traitant sont tenus, s'ils ont été requis, d'assister aux rendez-vous de chantier (ou réunions d'études, de coordination etc...) provoquées par le maître d'œuvre.

En cas d'absence non excusée, qui sera mentionnée sur le compte-rendu de la réunion de chantier, il sera appliqué sur le montant du décompte mensuel, une pénalité de 50 (cinquante) euros par absence.

En cas de retard de plus de 20 minutes à la réunion de chantier, qui sera mentionnée au compte-rendu par le maître d'œuvre, il sera appliqué sur le montant du décompte mensuel une pénalité de 20 (vingt) euros par retard.

4.4- Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

A la fin des travaux, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de la première réunion de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, restée infructueuse après 5 jours, avec préjudice d'une pénalité de 50 (cinquante) euros par jour de retard.

ARTICLE 5 – CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1- Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur chaque acompte. Elle couvrira les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles qui seraient formulées pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande au gré du titulaire. Si la caution ou la garantie ne sont pas présentées lors de la première demande d'acompte, la retenue de garantie sera appliquée.

La retenue de garantie est remboursée, la caution ou la garantie à première demande sont libérées au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

En cas de réserves notifiées et non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes ayant délivré leur caution ou garantie, libérées au plus tard un mois après la date de levée de ces réserves. Le mandataire doit délivrer, alors, une main levée pour qu'il soit mis à l'engagement de ces organismes ayant délivré leur garantie ou leur caution.

En cas de retard de remboursement, des intérêts moratoires seront versés par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 6 – RECEPTION DES TRAVAUX

6.1- Réception

La réception se déroule, comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G.

6.2- Délai de garantie

Le délai de garantie prévu à l'article 44.1 du C.C.A.G. ne fait l'objet d'aucune stipulation.

Lu et accepté

L'entrepreneur
(Cachet et signature)